

Arrest ... servant de reglement pour la vente et distribution du tabac dans ... la baronnie d'Estraong en Haynault. Du 30 juillet 1737.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Impr. Royale, 1737.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/r2ftcmqa>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

1737

FRANCE, Conseil d'État

30 July 1737



A R R E S T

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY,

*Servant de reglement pour la vente & distribution du
Tabac dans l'estendue des trois paroisses qui com-
posent la Baronnie d'Estraong en Haynault.*

Du 30. Juillet 1737.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

VU par le Roy, en son Conseil, les memoires respective-
ment presentez en iceluy par Nicolas Desboves adjudica-
taire des fermes generales unies & de la vente exclusive du
tabac; & les habitans d'Estraong, Ferron & la Rouillie, com-
posant la baronnie d'Estraong en Haynault, appartenant à
S. A. S. M. le Duc d'Orleans; & le sieur du Rot agent des
affaires de M. le Duc d'Orleans, prenant le fait & cause des
habitans de ladite baronnie: Celuy dudit Desboves contenant,
que si l'on donnoit la moindre atteinte aux reglemens, en autho-
risant les trois paroisses qui composent la baronnie d'Estraong,
dans leurs prétentions de former des plantations, manufactures
& magasins de tabac, ce seroit faciliter l'introduction des faux
tabacs; en sorte que les fraudeurs estant assurés de trouver dans
les magasins qu'on y establirait, les quantitez qu'ils voudroient
introduire dans le royaume, formeroient des bandes nom-
breuses, au passage desquelles les Employez ne pourroient
s'opposer: que toutes les paroisses situées en Haynault, dans

A



la distance des trois lieuës de Picardie, se sont soumises aux reglemens, excepté celles d'Esraong, Ferron & la Rouillie, lesquelles ont d'abord soutenu qu'elles estoient situées au-delà des trois lieuës, & ensuite qu'elles avoient des privileges particuliers: que le premier objet de leurs prétentions se trouve détruit par les ordonnances du sieur Commissaire départi en la province du Haynault, des 4. juillet 1732. 31. octobre 1733. & 23. decembre 1734. par lesquelles il est décidé que ces trois paroisses sont enclavées dans les trois lieuës du Haynault qui confinent la Picardie: que ces habitans ne sont pas mieux fondez sur le second objet, puisqu'indépendamment de ces ordonnances, ledit sieur Commissaire départi en a rendu trois autres, qui ont ordonné la confiscation de soixante livres de tabac, saisies sur le nommé Huvetier habitant d'Esraong, le 13. juillet 1733. de quarante livres sur le nommé Triques habitant du même village, & de cinquante-six carottes trouvées chez le nommé du Vivier, habitant de la paroisse de la Rouillie: mais que loin d'avoir déferé à ces reglemens & ordonnances, les habitans de ces trois paroisses n'ont point cessé de faire dans ladite baronnie, des entrepôts de tabac, dans lesquels les fraudeurs de profession vont journellement faire emplette de tous les tabacs qu'ils introduisent dans la Picardie & le Soissonnois: que ces paroisses ne peuvent jouir de leur octroy, que sur le tabac qui est consommé dans le lieu même, ce qui s'étend sur la provision de deux livres par mois, tolérée à chaque chef de famille pour son usage; l'intention de Sa Majesté n'ayant point esté de permettre à l'adjudicataire de cet octroy, d'avoir en magasin telle quantité de tabac que bon luy sembleroit, pour en vendre à tout venant: qu'ainsi ils ont esté fondez à faire la saisie des trois mille six cens livres de tabac trouvées dans la maison dudit Huvetier, suivant l'arrêt du Conseil du 10. septembre 1686. & l'article XXIII. de la declaration de Sa Majesté du premier aoust 1721. qui deffendent à toutes personnes de faire des magasins dans les trois lieuës du Haynault, limitrophes des lieux sujets aux droits de la ferme, à peine de confiscation & de quinze cens livres d'amende; avec d'autant

plus de raison, que l'arrest du 20. juillet 1734. ne donne d'autre privilege au fermier du droit d'octroy d'Estreaong, que de percevoir un sol par livre de tabac qui s'y consommera: que les privileges de ladite baronnie ne sont point aussi estendus qu'on le prétend, les paroisses qui la composent ayant esté assujetties aux droits des jurez brasseurs, qui ont esté réduits à un octroy: que suivant ce que disent les habitans eux-mesmes, il y a cinq cens chefs de famille dans cette baronnie, pour lesquels le fermier de l'octroy ne pouvoit avoir en magasin, que deux mille livres de tabac, à raison de deux livres par mois pour chaque chef; qu'ainsi on ne peut attribuer la quantité qui s'est trouvée chez ce fermier, qu'à la vûë qu'il avoit de faire passer le reste dans l'ancienne France: Qu'il est vray que l'ordonnance de 1681. contient une clause de reserve, & de non-préjudice aux privileges & exemptions des villes, bourgs & paroisses qui estoient dans le cas; mais que cette disposition n'a pû estre entenduë que pour les marchandises sujettes aux droits des cinq grosses fermes, & non pas pour le sel & le tabac, dont Sa Majesté s'est expressement reservé la vente exclusive: Pour quoy requeroit ledit Desboves qu'il plût à Sa Majesté, en évoquant la contestation dont il s'agit, portée devant le sieur Commissaire départi en la province du Haynault, prononcer la confiscation des trois mille six cens livres de tabac, saisies le 6. fevrier 1736. chez le nommé Huvetier adjudicataire de l'octroy d'Estreaong; & au surplus, qu'il soit fait un reglement pour le commerce & l'usage du tabac dans l'estenduë de cette baronnie. Et celuy des habitans d'Estreaong, Ferron & la Roüillie, composant la baronnie d'Estreaong, contenant que ladite baronnie est exempte de tous droits domaniaux, suivant les chartes qui luy ont esté accordées en juin 1248. par Jean d'Avesnes lors Comte souverain du Haynault; qu'elle a passé sous l'obéissance du Roy après la paix de Riswich, & le Traité des limites fait à Lille le 3. decembre 1699. avec la concession de tous ses droits & privileges; confirmez par lettres patentes du feu Roy, du mois de fevrier 1710. Que par arrest du 24. avril 1720. Sa Majesté a confirmé ces chartes & lettres patentes, & déclaré maintenir le seigneur

& les habitans dans l'exemption de tous droits domaniaux : qu'enfin par arrests des 24. aoust, premier juin 1728. & 11. septembre 1731. ils ont esté pareillement confirmez dans leurs franchises, en les declarant exempts de differents droits imposez sur la province du Haynault, & recemment par celuy du 20. juillet 1734. qui leur permet d'imposer, pour subvenir aux frais d'une chaussée, l'octroy d'un sol à la livre de tabac, avec deffenses à toutes personnes d'en vendre & débiter en gros & en détail, que ce droit n'ait esté payé: que ce reglement de 1686. n'a point dérogé aux ordonnances de 1680. & 1681. concernant la regie du tabac & des fermes, par lesquelles le Roy declare qu'il n'entend point toucher aux privileges & exemptions dont les bourgs, villes & villages ont joui ou jouissent en vertu de lettres de concession des Rois ses predecesseurs, & par luy confirmez: que les ordonnances renduës par le sieur Commissaire départi en la province du Haynault, qui declarent que les trois paroisses qui composent la baronnie, sont dans les limites des trois lieues, sont generales pour le Haynault, & ne peuvent donner atteinte à leurs privileges: qu'il en est de même des ordonnances concernant les saisies faites en 1733. sur quelques habitans des trois paroisses, qui n'ont point esté renduës contradictoirement avec les gens de la loy; effet de la negligence de ces habitans, qui ont gardé le silence par timidité, ou par défaut d'instruction; qu'au surplus elles ne peuvent former un titre contre leurs privileges, un seul particulier ne pouvant obliger une communauté: qu'il suffit pour faire connoistre les fausses allarmes des cautions dudit Desboves, qui se recrient sur des versemens qui n'ont jamais eu lieu, de faire attention que dans ces trois paroisses, qui comprennent au moins cinq cens chefs de famille, on n'y a trouvé, lors de ces saisies en 1733. qu'environ cent vingt livres de tabac; qu'à l'égard des plantations & manufactures, il n'y en a jamais eu dans ces trois paroisses: que si on a trouvé chez l'adjudicataire de l'octroy, une quantité de trois mille six cens livres de tabac, c'est en vertu de l'arrest du Conseil du 20. juillet 1734. & de l'adjudication qui luy accorde ce droit, qu'il a établi



privativement à tous autres habitants des trois paroisses, une cantine pour leur usage seulement: qu'on ne peut inferer de cette quantité, le versement prétendu, puisqu'elle suffiroit à peine pour la consommation des habitans pendant trois mois, en se reduisant mesme sur le pied des reglemens: que ce n'est point de ces paroisses que sortent les tabacs que les fraudeurs introduisent dans le royaume, mais de celles de Montmignies; terre imperiale, de Saint Omer, Wervick, Revin, Bouillon, & autres lieux: que la preuve en est, que lors de la saisie, si les commis avoient trouvé d'autres tabacs dans les trois paroisses, ils n'auroient pas manqué d'en dresser des procez-verbaux; & s'il estoit vray qu'elles occasionnassent des versements, ils ne manqueroient pas aussi de faire valoir les saisies precedentes, s'il en eust esté fait: Pour quoy requeroient les habitans de ladite baronnie, qu'il plust à Sa Majesté les confirmer dans la jouissance de leurs privileges; en consequence, ordonner la main-levée des trois mille six cens livres de tabac, saisies sur ledit Huvetier. Et le memoire dudit sieur du Rot, en la qualité qu'il procede, tendant à ce que, pour les causes & moyens y contenus, il plust à Sa Majesté declarer nulle & mal fondée la saisie faite desdites trois mille six cens livres de tabac; condamner ledit Desboves aux despens, dommages & interets envers ledit Huvetier fermier des octrois d'Estraong; en consequence, faire deffenses audit Desboves & à tous autres, de faire à l'avenir de pareilles visites & exercices dans lesdites paroisses. Vû aussi le memoire des cautions dudit Desboves, servant de repliques, & les pieces jointes aux memoires respectifs des parties, ensemble l'avis du sieur de Sechelles Intendant & commissaire départi en la province du Haynault: Oüy le rapport du sieur Orry Conseiller d'estat, & ordinaire au Conseil royal, Controlleur general des finances, LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, & conformement à l'avis du sieur commissaire départi, a fait & fait pleine & entiere main-levée des trois mille six cens livres de tabac, saisies le 6. fevrier 1736. sur le nommé Huvetier fermier du droit d'octroy établi en la baronnie d'Estraong en Haynault, en execution de l'arrest du Conseil du 20. juillet 1734.

Et pour prévenir toutes contestations à l'avenir, entre l'adjudicataire des fermes generales unies, & les habitans d'Estraong, Ferron & la Rouillie, qui composent ladite baronnie d'Estraong, par rapport à la vente & distribution du tabac aux habitans des trois paroisses qui composent ladite baronnie d'Estraong, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

IL ne pourra, suivant l'arrest du Conseil du 10. septembre 1686. & l'article XXIII. de la declaration du premier aoust 1721. estre fait aucune plantation, manufacture, magasin ou amas de tabac dans lesdites paroisses d'Estraong, Ferron & la Rouillie, qui composent ensemble la baronnie d'Estraong, & qui se trouvent situées dans les trois lieuës du Haynault, limitrophes de Picardie, à peine de confiscation des tabacs & de quinze cens livres d'amende.

II.

FAIT Sa Majesté deffenses aux habitans de ces trois paroisses, d'avoir chez eux une plus grande provision de tabac pour leur usage, qu'à raison de deux livres pour chacun chef de famille, à peine de confiscation de l'excédent, de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de cinq cens livres pour la seconde.

III.

LES commis & gardes préposez par l'adjudicataire general de la ferme du tabac, pourront toutefois & quantes, faire toutes recherches, visites & saisies de tabac en magasin, dans l'estenduë de ladite baronnie d'Estraong, en se faisant accompagner de deux premiers officiers de loy sur ce requis; lesquels officiers seront tenus de se transporter & d'accompagner lesdits commis & gardes, à leur premiere requisition, mesme de signer leurs procez-verbaux, à peine de respondre en leur propre & privé nom, de tous despens, dommages & interêts dudit adjudicataire.

IV.

LE fermier du droit d'octroy sur le tabac, accordé aux habitans de la baronnie d'Estraong par l'arrest du 20. juillet

1734. jouira de la faculté d'establi son magasin ou entrepost de tabac, dans telle ville de la province du Haynault qu'il jugera à propos, & y avoir telle quantité de tabac de toutes especes que bon luy semblera; pourvû qu'il y ait un bureau des fermes dans la ville dont il fera choix, & qu'elle se trouve située dans l'interieur du Haynault, hors des trois lieuës de cette province, qui confinent à la Picardie & aux pays de l'ancienne France, où la vente exclusive du tabac a lieu.

V.

LEDIT fermier du droit d'octroy accordé à la baronnie d'Es-traong, ne pourra (conformément aux dispositions des arrets du Conseil des 7. aoust 1729. & 14. octobre 1732. concernant la vente & distribution du tabac que font les marchands préposez dans les villes de Dole, Gray, & Lons-le-Saunier, situées dans le comté de Bourgogne, dans les trois lieuës limitrophes des provinces de Champagne, Bourgogne & Bresse) vendre ou faire vendre du tabac dans sa cantine d'Es-traong, qu'aux seuls habitans des trois paroisses ou communautez qui composent ensemble ladite baronnie; luy fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & deffenses, d'en vendre à d'autres, ni à un mesme particulier une plus grande quantité à la fois que celle de deux livres par chaque chef de famille pour un mois, le tout à peine de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention.

VI.

ENJOINT Sa Majesté aux maïeurs, gens de loy & autres officiers des communautez d'Es-traong, Ferron & la Rouillie, de delivrer, tant au cantinier dudit Es-traong, qu'au commis principal de l'adjudicataire de la ferme generale du tabac dans la ville où le fermier dudit octroy aura establi son magasin ou entrepost, des rolles certifiez d'eux, contenant les nom, surnom, demeure & qualité de chacun chef de famille de ces communautez, auxquels seuls il sera delivré à la cantine, jusqu'à concurrence de deux livres de tabac par mois, en la forme cy-dessus prescrite, & sous les peines y portées; afin que les commis & préposez de l'adjudicataire de la ferme generale du tabac, puissent, suivant ces rolles, faire toutes visites &

recherches, ainsi qu'il est prescrit par l'article III. du présent reglement. Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant & commissaire départi en la province du Haynault, de tenir la main à l'exécution dudit reglement, sur lequel, si besoin est, toutes lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'estat du Roy, tenu à Versailles le trentieme jour de juillet mil sept cens trente-sept. Collationné. *Signé.* GUYOT.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils, le sieur Intendant & commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en la province de Haynault, **SALUT.** Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy rendu en nostre Conseil d'estat, pour les causes y contenuës: Commandons au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier ledit arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & de faire en outre pour son entiere execution, à la requeste de Nicolas Desboves adjudicataire de nos fermes generales unies & de la vente exclusive du tabac, y dénommé, tous commandemens, sommations, injonctions & deffenses sur les peines y portées, & autres actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles, le trentieme jour de juillet, l'an de grace mil sept cens trente-sept, & de nostre regne le vingt-deuxieme. Par le Roy en son Conseil. *Signé* GUYOT. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison-Couronne de France, & de ses Finances,

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1737.

